

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de rendre compte périodiquement des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce Gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réinsérer ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

d) De faire rapport sur l'évolution de la situation du Lesotho et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

### 39/184. Assistance au Yémen démocratique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 38/206 du 20 décembre 1983 et les résolutions 1982/6 et 1982/59 du Conseil économique et social, en date des 28 avril et 30 juillet 1982, concernant les dégâts importants causés par les graves inondations qui se sont produites au Yémen démocratique,

*Rappelant également* la résolution 107 (IX) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 11 mai 1982<sup>83</sup>, dans laquelle la Commission a demandé la création d'urgence d'un programme de relèvement et de reconstruction des régions du Yémen démocratique victimes d'inondations,

*Ayant examiné* le rapport établi par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au sujet de l'étendue et de la nature des dégâts causés par les inondations<sup>84</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Yémen démocratique<sup>85</sup>,

*Reconnaissant* que le Yémen démocratique, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde que représentent le relèvement et la reconstruction des zones sinistrées,

*Reconnaissant également* les efforts déployés par le Yémen démocratique pour atténuer les souffrances des victimes des inondations,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en ce qui concerne l'assistance au Yémen démocratique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales, régionales et intergouvernementales qui ont fourni une assistance au Yémen démocratique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les ressources nécessaires à un programme général efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Yémen démocratique afin de contribuer à atténuer les effets des dégâts que le pays a subis et à exécuter ses plans de relèvement et de reconstruction;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au processus de reconstruction et de développement du Yémen démocratique;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Yémen démocratique et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leur assistance en vue de répondre aux besoins de développement du Yémen démocratique;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la situation au Yémen démocratique à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

### 39/185. Assistance économique spéciale au Bénin

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/88 du 5 décembre 1980, 36/208 du 17 décembre 1981, 37/151 du 17 décembre 1982 et 38/210 du 20 décembre 1983, dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique au Bénin, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

*Rappelant également* la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin,

*Ayant entendu* la déclaration faite le 5 novembre 1984 par le représentant du Bénin<sup>86</sup>, lors de laquelle il a décrit la grave situation économique et financière de son pays et les

<sup>83</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 12 (E/1982/22), chap. I.

<sup>84</sup> Voir E/ECWA/156.

<sup>85</sup> A/39/381.

<sup>86</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission, 35<sup>e</sup> séance, par. 13 à 16.